



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Vingt-quatrième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

#### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

### Situation des droits de l'homme au Yémen

#### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Le présent document constitue le quatrième rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Yémen et est présenté compte tenu des résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* Soumission tardive.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Rappel.....	2–19	3
A. Cadre juridique international.....	2–3	3
B. Événements politiques.....	4–10	3
C. Situation en matière de sécurité.....	11–18	6
D. Situation humanitaire.....	19	8
III. Situation des droits de l’homme et application des recommandations du HCDH ..	20–54	8
A. Responsabilisation et justice transitionnelle.....	20–26	8
B. Détention et disparitions forcées.....	27–31	10
C. Liberté d’expression, de réunion pacifique et d’association.....	32–34	10
D. Magistrature.....	35–36	11
E. Droits des enfants.....	37–42	12
F. Droits des femmes.....	43–45	13
G. Groupes marginalisés.....	46–50	14
H. Coopération avec le HCDH.....	51–54	15
IV. Recommandations.....	55–57	16

## I. Introduction

1. Le présent document constitue le quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme au Yémen que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) présente en application des résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil des droits de l'homme. On y trouvera une évaluation actualisée de la situation générale des droits de l'homme au Yémen pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013, compte tenu en particulier des recommandations figurant dans les précédents rapports de la Haut-Commissaire et des résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil. Les renseignements qui figurent dans le présent rapport se fondent principalement sur la surveillance des droits de l'homme effectuée par le bureau du HCDH au Yémen (HCDH-Yémen).

## II. Rappel

### A. Cadre juridique international

2. Le Yémen est partie à huit des neuf traités internationaux de base relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le 11 juin 2013, le Gouvernement a approuvé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et a donné son aval à l'adhésion du Yémen au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Yémen est aussi partie à l'ensemble des quatre Conventions de Genève ainsi qu'aux Protocoles additionnels I et II et à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et il est également lié par les règles coutumières du droit international humanitaire.

3. En sa qualité d'État partie aux traités internationaux susmentionnés, le Yémen est juridiquement tenu de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes qui se trouvent sous sa juridiction. En examinant la mise en œuvre par le Yémen de ses obligations conventionnelles, les organes compétents créés par des traités relatifs aux droits de l'homme ont noté la persistance de violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels d'une ampleur considérable.

### B. Événements politiques

4. L'initiative du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et l'Accord sur un mécanisme de mise en œuvre pour la période de transition («Accord de transition»), signé le 23 novembre 2011, ont mis fin aux manifestations qui avaient eu lieu cette année-là et ont mis les parties d'accord sur un règlement politique au Yémen. L'Accord de transition, qui envisageait une période transitoire allant jusqu'à 2014, est divisé en deux phases, la première phase comportant une élection présidentielle rapide, qui a eu lieu le 21 février 2012, et a permis l'élection du Président Abd Rabu Mansur Hadi, et la seconde phase couvrant le reste de la période jusqu'en 2014 et comportant notamment un vaste dialogue national, l'examen de modifications à apporter à la Constitution yéménite, un référendum constitutionnel, la réforme des lois relatives à la politique et aux élections, des élections au Parlement et aux conseils locaux et une élection présidentielle si nécessaire. L'Accord de transition affirmait que, une fois entré en fonctions, le Président et le Gouvernement d'unité

nationale convoqueraient une conférence de dialogue national (CDN)<sup>1</sup>. Le 18 mars 2013, la CDN s'est ouverte après plusieurs reports successifs. Elle devait initialement commencer au milieu du mois de novembre 2012, mais a été retardée, principalement à cause du refus de factions du Al Hiraq al-Janoubi (Al Hiraq) – le Mouvement sudiste –, d'y participer. La CDN est une opération d'une importance capitale qui, à l'achèvement de ses travaux, en septembre 2013, sera suivie d'un processus de rédaction d'une nouvelle constitution menant à un référendum sur l'adoption de ce texte et l'organisation d'élections générales en février 2014<sup>2</sup>. Le 20 juin 2013, des médias ont annoncé que la Commission électorale suprême du Yémen avait fixé la date du référendum constitutionnel au 15 octobre 2013<sup>3</sup>.

5. La CDN s'est réunie dans le cadre de neuf groupes de travail thématique comme prévu dans l'Accord de transition. Les thèmes retenus allaient des enjeux politiques les plus critiques concernant le Sud du Yémen ou la question de Saada à des questions comportant d'importants aspects touchant aux droits de l'homme, notamment l'édification de l'État (Principes et fondements de la Constitution), les droits et libertés, la bonne gouvernance, les institutions indépendantes et les questions sociales, la réconciliation nationale et la justice transitionnelle. Des questions se rapportant à des groupes particuliers tels que les femmes, les jeunes et les communautés marginalisées ont été intégrées à l'ensemble des travaux de la CDN<sup>4</sup>.

6. L'organisation de la CDN a été confiée à un comité technique de celle-ci, s'agissant en particulier de la représentation des parties. Le Comité a décidé de garantir à la population du Sud une représentation d'au moins 50 % du nombre total de membres, ainsi qu'un taux de 30 % pour les femmes et de 20 % pour les jeunes sur le total des groupes et entités participants<sup>5</sup>. Ce système a abouti au total à 565 participants de différentes couches de la société. En dépit de la lenteur et des tensions qui ont caractérisé le processus de désignation des participants, la plupart des sièges ont finalement été attribués aux principaux blocs politiques. Des plaintes ont été formulées par les représentants de mouvements qui avaient été à l'avant-garde des événements de 2011 mais n'ont obtenu qu'un nombre limité de sièges. Des groupes minoritaires tels que les communautés juive et ismaélite n'ont obtenu aucune représentation tandis que les Muhamasheen<sup>6</sup> n'ont obtenu qu'un seul siège, pour pouvoir présenter des recommandations visant à remédier à la discrimination profondément ancrée dans les mœurs que subissaient les membres de cette communauté. L'ONU, conduite par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, ainsi que d'autres acteurs internationaux et parties prenantes nationales ont soutenu ce processus de diverses manières, s'agissant en particulier d'assurer une participation active et effective de tous les Yéménites, conformément aux résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité (par. 3 a)).

<sup>1</sup> Par. 20 de l'Accord de mise en œuvre sous l'égide du CCG, 23 novembre 2011.

<sup>2</sup> Selon l'Accord de mise en œuvre du CCG, une fois les travaux de la CDN achevés, le Gouvernement de consensus national constituera un comité chargé de rédiger les amendements constitutionnels dans un délai de trois mois. Un référendum constitutionnel sera alors organisé pour approuver ces modifications.

<sup>3</sup> Voir «Le référendum au Yémen est fixé pour le 15 octobre», al-shorfa.com. Disponible à l'adresse: [http://al-shorfa.com/en\\_GB/articles/meii/newsbriefs/2013/06/21/newsbrief-05](http://al-shorfa.com/en_GB/articles/meii/newsbriefs/2013/06/21/newsbrief-05).

<sup>4</sup> Les autres groupes de travail sont consacrés à l'armée et la sécurité et au développement global. Pour plus de renseignements, voir également [www.ndc.ye/page.aspx?show=67](http://www.ndc.ye/page.aspx?show=67).

<sup>5</sup> Pour plus de renseignements, voir [www.ndc.ye/page.aspx?show=68](http://www.ndc.ye/page.aspx?show=68).

<sup>6</sup> La communauté des Muhamasheen, aussi connue sous l'appellation d'Al Akhdam («serviteurs», en arabe) est un groupe minoritaire qui se distingue par les caractéristiques africaines de ses membres et les emplois subalternes dans lesquels ils sont confinés. Voir également A/HRC/19/51, par. 45, et A/HRC/21/37, par. 50.

7. La non-participation de certains dirigeants sudistes clefs, s'ajoutant aux manifestations en faveur de l'indépendance du Sud et aux grèves organisées par le mouvement pro-indépendance sudiste Al HIRAK dans les villes du Sud, a accru les incertitudes quant aux résultats que l'on pouvait attendre de ce dialogue. La répression de ces manifestations, tout particulièrement celle du 21 février 2013, a exacerbé les tensions dans le Sud.

8. La participation à la CDN du mouvement Al Houthi (aussi connu sous le nom d'*Ansar Allah*), le groupe armé qui contrôle de fait le gouvernorat de Saada et d'autres zones du Nord du Yémen, a constitué une avancée importante. Toutefois, le différend, tant à la CDN que dans le Nord du Yémen, entre le mouvement Al Houthi et des groupes tels que les salafistes et le parti Islah, est un sujet de grave préoccupation et contribue à la détérioration de la situation fragile en matière de sécurité<sup>7</sup>.

9. Deux nouvelles commissions, sur les biens et sur les renvois<sup>8</sup>, dans le Sud, ont été créées en janvier 2013, à titre de mesure de renforcement de la confiance, et afin de s'attaquer aux causes profondes des griefs sudistes<sup>9</sup>. La Commission des renvois, composée de cinq juges et quatre officiers de l'armée, a ouvert ses travaux le 13 mars 2013 et a reçu à ce jour 60 000 pétitions d'anciens militaires et 29 000 pétitions d'anciens employés civils<sup>10</sup>. La Commission des biens fonciers, composée de cinq juges et 24 auxiliaires, a ouvert ses travaux le 10 mars 2013 et s'est dotée de sept bureaux extérieurs répartis dans tout le Sud du Yémen<sup>11</sup>. Elle a reçu jusqu'ici 28 000 réclamations de personnes qui affirment que leurs terres leur ont été confisquées illégalement par le gouvernement nordiste après la guerre de 1994. Les deux Commissions ont un mandat d'un an, mais leurs présidents estiment qu'elles auront besoin d'un délai supplémentaire pour régler tous les dossiers et que leur financement par le Gouvernement est insuffisant.

10. Divers acteurs locaux et internationaux, notamment les envoyés du Conseil de sécurité qui se sont rendus au Yémen en janvier 2013, ont fait part de leur inquiétude devant le fait que l'ancien Président Ali Abdullah Saleh et ses fidèles, ainsi que le chef d'Al HIRAK et ancien Vice-Président, Ali Salim al Beidh, s'employaient à compromettre le processus de transition<sup>12</sup> et contribuaient à la détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire. Par ailleurs, la rivalité entre les deux principaux partis politiques, la Réunion conjointe des partis et le Congrès général du peuple, toujours présidé par l'ancien président Saleh, est aussi une source manifeste de difficultés pour le Président, qui s'efforce de mettre en place et de mener à bien les réformes nécessaires.

<sup>7</sup> Pour plus de renseignements, voir Mohammed Al-Samei, «Back-and-forth accusations between islah and houthis continue mounting» (recrudescence des accusations réciproques entre Islah et les *houthis*), 4 novembre 2012. Disponible à l'adresse [www.yementimes.com/en/1621/report/1563/Back-and-forth-accusations-between-Islah-and-Houthis-continue-mounting.htm](http://www.yementimes.com/en/1621/report/1563/Back-and-forth-accusations-between-Islah-and-Houthis-continue-mounting.htm).

<sup>8</sup> La Commission chargée d'examiner et de régler les questions foncières et la Commission sur les employés renvoyés de force, créées par le décret présidentiel n° 2 (2013) du 8 janvier 2013, ont été mises en place afin de «régler les questions relatives à la terre et aux employés dans les gouvernorats du Sud afin de compléter le dialogue national et la réconciliation nationale et par souci de l'intérêt général».

<sup>9</sup> À l'issue de la guerre de 1994 entre le Nord et le Sud du Yémen, le gouvernement central du Nord a renvoyé des milliers de fonctionnaires sudistes, en particulier dans l'armée et les services de sécurité. D'autres ont été démis de leurs fonctions en raison de la privatisation d'entités publiques.

<sup>10</sup> HCDH-Yémen, entretiens avec les présidents de la Commission des renvois et de la Commission des biens fonciers, Aden, 28 mai 2013.

<sup>11</sup> Aden, Hadramawt, Abyan, Lahij, Dalea, Socotra et Shabwah.

<sup>12</sup> Voir déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2013/3, du 15 février 2013.

## C. Situation en matière de sécurité

11. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le HCDH a noté les fréquents barrages routiers établis par des tribus et la persistance des actes de sabotage des infrastructures électriques, pétrolières et gazières, ce qui accentue la détérioration de la situation humanitaire dans le pays. Des enlèvements d'étrangers et des assassinats de membres de haut rang de l'armée et des services de sécurité ainsi que d'autres personnes ont été également signalés. Ainsi, le 13 février 2013, Khalid al-Siwari, qui menait des recherches concernant le meurtre de manifestants à Sanaa le 18 mars 2011, a été tué dans cette même ville. Un autre avocat qui s'occupait de l'affaire des meurtres du «Vendredi de la dignité», Hassan al-Dawla, a été également tué à Sanaa en décembre 2011.

12. Selon les dernières informations, la sécurité à la frontière avec l'Arabie saoudite s'est aussi dramatiquement détériorée à la suite des événements de 2011 au Yémen, parce que des milliers d'immigrants clandestins et de trafiquants d'armes et de drogues tentent d'entrer en Arabie saoudite<sup>13</sup>. Le Yémen est également considéré comme une base d'Al-Qaida dans la péninsule arabique (AQPA) et l'Arabie saoudite a tenté à plusieurs reprises de sécuriser sa frontière contre d'éventuelles infiltrations et attaques en construisant une barrière de 1 800 kilomètres de long pour renforcer la sécurité à sa frontière avec le Yémen<sup>14</sup>.

13. Après le lancement de l'opération «Sabres dorés» en mai et juin 2012, l'armée yéménite a reconquis la majeure partie du gouvernorat d'Abyan, chassant AQPA et Ansar al-Sharia des principaux centres de peuplement du territoire. Toutefois, la période couverte par le présent rapport a été également marquée par l'assassinat de plusieurs membres de haut rang de l'armée et des services de sécurité, selon certaines informations à titre de représailles menées par Al-Qaida et ses affidés chassés de leur bastion; selon d'autres sources, il s'agissait de règlements de compte résultant de différends politiques locaux. Le Gouvernement prétend certes qu'il a diminué le nombre d'agents d'Al-Qaida opérant à partir de leurs bases dans différents gouvernorats mais ce groupe demeure actif au Yémen. En outre, une ribambelle de milices locales soutenues par l'État et baptisées comités populaires ont vu le jour à Abyan, faisant office de forces de sécurité en première ligne contre les insurgés affiliés à Al-Qaida. La diversité de la composition des comités populaires d'Abyan reproduit les relations politiques et tribales qui se sont instaurées depuis la guerre civile de 1994<sup>15</sup>.

14. Dans le cadre de l'accord conclu à l'initiative du CCG, et comme l'a réaffirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2051 (2012), la deuxième phase de la transition devait aussi porter sur la restructuration des forces de sécurité et de l'armée sous une direction nationale professionnelle et unifiée. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Président Hadi a pris une série de décrets portant dissolution de la 1<sup>re</sup> division blindée et de la Garde républicaine, dont les brigades ont été transférées dans les sept zones militaires du pays. Le général Ali Mohsen al Ahmar, précédemment à la tête de la 1<sup>re</sup> division blindée, a été nommé Conseiller principal du Président tandis que le général

<sup>13</sup> Voir aussi «Saudi Arabia builds giant Yemen border fence» (l'Arabie saoudite construit une barrière géante à sa frontière avec le Yémen), BBC, 9 avril 2013. Disponible à l'adresse [www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-22086231](http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-22086231).

<sup>14</sup> Voir aussi «Saudi Arabia continues strengthening border security with Yemen» (l'Arabie saoudite continue de renforcer la sécurité à sa frontière avec le Yémen), Al Arabiya, 10 avril 2013. Disponible à l'adresse <http://english.alarabiya.net/en/News/middle-east/2013/04/10/Saudi-Arabia-continues-strengthening-border-security-with-Yemen.html>.

<sup>15</sup> Ces comités n'appartiennent à aucun parti politique et regroupent toutes les factions, y compris HIRAK, Islah et les salafistes. Pour plus de renseignements, voir Casey L. Coombs «Yemen's Use of Militias to Maintain Stability in Abyan Province» (l'utilisation des milices par le Yémen pour maintenir la stabilité dans la province d'Abyan), 20 février 2013. Disponible à l'adresse [www.ctc.usma.edu/posts/yemens-use-of-militias-to-maintain-stability-in-abyan-province](http://www.ctc.usma.edu/posts/yemens-use-of-militias-to-maintain-stability-in-abyan-province).

Ahmed Ali Abdullah Saleh, fils de l'ancien Président et chargé de la Garde républicaine, a été nommé Ambassadeur auprès des Émirats arabes unis. D'autres proches de l'ancien Président qui avaient occupé des postes importants dans les forces de sécurité et l'armée ont dû également quitter leur poste au cours de la même période<sup>16</sup>.

15. Par ailleurs, le 21 février 2013, le Président a publié le décret n° 5 (2013) réorganisant le Ministère de l'intérieur dans le but affiché de répondre à la nécessité d'y introduire des fonctions de contrôle, de responsabilisation et de lutte contre les atteintes aux droits et libertés des citoyens et contre la corruption. Ce décret portait également création du poste d'Inspecteur général et d'un département des droits de l'homme qui relève directement de ce dernier<sup>17</sup>.

16. Le HCDH-Yémen a reçu de nombreux rapports de groupes de défense des droits de l'homme faisant état de manière détaillée de cas de personnes tuées par des drones dans différentes parties du Yémen. Des entretiens que le HCDH-Yémen a eus avec les familles de certaines des victimes de ces attentats il ressort qu'aucune enquête officielle ne semble avoir été ouverte, ni aucune indemnisation accordée aux familles. Le HCDH rappelle l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international de veiller à ce que les responsabilités soient établies dans toutes les affaires de ce type, notamment en procédant à des enquêtes crédibles, rapides et efficaces.

17. Le HCDH note avec préoccupation le manque de transparence concernant l'utilisation de drones armés pour des assassinats ciblés au Yémen, ce qui accroît la confusion quant au fondement juridique de l'utilisation de drones pour des attaques meurtrières et quant aux sauvegardes censées assurer la conformité au droit international applicable. En outre, cette absence de transparence a causé sur le plan des responsabilités un vide qui a empêché les victimes d'obtenir réparation<sup>18</sup>.

18. Des responsables gouvernementaux yéménites de premier plan font état de leur préoccupation quant à la légalité en droit international ou en droit interne des frappes effectuées par des drones et quant à leur efficacité en tant que stratégie de lutte contre le terrorisme et ils ont préconisé que la stratégie et la politique antiterroristes du Yémen soient adaptées pour s'assurer de leur cohérence avec le droit international. Des organisations nationales de la société civile ont également appelé à mettre fin aux attaques de drones, qu'elles estiment de nature à saper la souveraineté du Yémen et à pousser certains à rejoindre les groupes affiliés à Al-Qaida par désir de revanche et par désespoir. Des organisations de la société civile se demandent aussi sérieusement si, au moins dans certains cas, les personnes visées n'auraient pas pu être arrêtées plutôt que tuées. De hauts responsables, dont le Président Hadi, ont toutefois défendu les attaques de drones et affirmé qu'elles sont menées par les États-Unis d'Amérique en pleine coordination avec les autorités yéménites et uniquement si elles sont approuvées par le Président.

<sup>16</sup> Décrets présidentiels n°s 19 et 20 du 10 avril 2013.

<sup>17</sup> À la date de rédaction du présent rapport, le mandat de ce département n'était pas encore clairement établi, ni son personnel nommé.

<sup>18</sup> Hormis en situation d'hostilités actives dans le cadre d'un conflit armé, le recours à la force meurtrière dans une opération de maintien de l'ordre n'est permis que dans des circonstances très étroitement définies. Dans le droit international des droits de l'homme, le recours à la force meurtrière doit être rendu nécessaire par une situation de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, pour empêcher la commission d'un crime particulièrement grave impliquant une menace à la vie, pour arrêter une personne qui présente un tel danger et qui résiste à l'autorité, ou pour empêcher que cette personne ne s'enfuit, et uniquement lorsque des mesures moins extrêmes ne suffisent pas pour atteindre ces objectifs. En situation de conflit armé, les États doivent veiller à ce que le recours à la force meurtrière soit conforme au droit international humanitaire, notamment aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. En cas de doute, une personne doit être présumée civile et protégée contre les attaques.

## D. Situation humanitaire

19. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), en mai 2013, il y avait 10,5 millions de personnes nécessitant une aide alimentaire, dont environ 5 millions en situation de pénurie alimentaire grave, 6,4 millions privées d'accès aux soins de santé et près d'un million d'enfants en risque de malnutrition grave. Plus de 13 millions de personnes étaient privées d'accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>19</sup>. Répondre à cette terrible situation humanitaire au Yémen demeure d'une importance capitale pour la réussite dans la durée du dialogue politique en cours.

## III. Situation des droits de l'homme et application des recommandations du HCDH

### A. Responsabilisation et justice transitionnelle

20. Les événements de 2011 ont poussé sur le devant de la scène la question des responsabilités afférentes aux violations passées des droits de l'homme. On constate des appels persistants à ce que les auteurs de violations, à quelque camp qu'ils appartiennent, soient traduits en justice et que des réparations soient accordées aux victimes et à leurs familles. Des préoccupations quant à la crédibilité des enquêtes judiciaires sur les violations des droits de l'homme commises dans la foulée des troubles de 2011 ont été soulignées dans le précédent rapport de la Haut-Commissaire (voir A/HRC/21/37). Dans le cas des tueries du Vendredi de la dignité, le 18 mars 2011, l'attention du HCDH-Yémen a été appelée sur le fait que la Cour pénale spéciale a ordonné au Procureur général, le 27 avril 2013, de procéder à une enquête sur 13 suspects dans cette affaire, dont l'ancien Président Saleh et son neveu Yahiah. Le Procureur général a fait appel de cette décision de la cour, mais la Cour d'appel a rejeté ce recours le 5 juin. Conformément à la procédure, une enquête devrait donc être ouverte comme ordonné par la Cour.

21. En ce qui concerne l'affaire du bombardement de la mosquée présidentielle, dans laquelle plusieurs personnes ont été blessées, notamment le Président Saleh, ou tuées, 6 détenus sur 28 ont été acquittés après vingt mois de détention. Les 22 autres ont entamé une grève de la faim le 24 mai 2013 pour protester contre la durée de leur détention. Le 2 juin 2013, la Ministre des droits de l'homme, Hooria Mashour, a également entamé une grève de la faim par solidarité avec les 22 détenus, qui étaient maintenus en détention au-delà de la durée maximale de six mois fixée par le Code pénal<sup>20</sup>. Au cours d'entretiens avec le HCDH-Yémen, le 2 juin 2013, les prisonniers interrogés ont affirmé avoir été exposés à la torture et forcés de signer des aveux<sup>21</sup>. Elles ont déclaré qu'après avoir été d'abord placées dans un lieu de détention inconnu<sup>22</sup>, elles avaient été transférées à la prison politique en décembre 2011. À ce moment-là, le Procureur général les aurait informées qu'elles étaient mises en examen pour participation à l'attentat à la bombe contre la mosquée présidentielle. Le 4 juin 2013, le Président Hadi a publié un décret de libération de 19 des 22 détenus. Le Procureur général a décidé d'en libérer 17, qui ont été effectivement libérés le 6 juin, et s'est engagé à achever rapidement l'enquête sur les 5 détenus restants.

<sup>19</sup> BCAH, Bulletin humanitaire, spécial Yémen n° 15, 7 mai-8 juin 2013.

<sup>20</sup> La Ministre a cessé sa grève de la faim dès que le Président a promis d'étudier le cas de ces détenus.

<sup>21</sup> Le HCDH-Yémen avait rendu visite aux détenus dans la prison de la Sécurité politique en juin 2012 et avait obtenu d'eux les mêmes informations.

<sup>22</sup> Au cours de plusieurs réunions avec le HCDH-Yémen, des hauts responsables du Bureau de la sécurité nationale ont affirmé ne pas gérer de centre de détention. Plusieurs personnes interrogées par le HCDH ont confirmé avoir été détenues par la sécurité nationale avant d'être transférées dans un lieu de détention relevant de la Sécurité politique.

22. En décembre 2012, le Gouvernement a inscrit au budget un crédit de 2 milliards de rials yéménites, soit environ 9 millions de dollars des États-Unis, à verser aux victimes des événements de 2011. Aux termes du décret présidentiel n° 8 (2012), les familles des personnes mortes ou totalement paralysées des suites de blessures subies en 2011 percevraient 1 million de rials, les personnes partiellement paralysées percevraient 500 000 rials, et chaque personne blessée au cours de la «révolution» percevrait 360 000 rials. Le Gouvernement a annoncé que ces versements ne devaient pas être assimilés à une indemnisation ou au «prix du sang». Les bénéficiaires de ces versements auraient le droit de déposer plainte et de demander à être indemnisés. Selon la société Wafaa, institution chargée de la distribution des indemnités, le nombre total des bénéficiaires serait de 3 786.

23. Nonobstant cette décision, des personnes blessées au cours des événements de 2011 ont organisé des manifestations et des sit-in réclamant l'application du décret qui autorise le versement d'indemnités aux familles des personnes décédées et le versement de l'intégralité de leur traitement aux personnes blessées. Le 12 février 2013, les forces de sécurité ont dispersé par la force un sit-in et des grévistes de la faim qui se trouvaient devant les bureaux du Premier Ministre. Plusieurs personnes ont été blessées, dont un député qui participait au sit-in en solidarité avec les manifestants.

24. Dans ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire a recommandé que le Gouvernement yéménite ouvre une enquête transparente et indépendante, conforme aux normes internationales, sur toute allégation crédible de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité gouvernementales au cours des événements de 2011 (A/HRC/21/37, par. 67 a)). Une commission chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme survenues en 2011 a été créée en septembre 2012<sup>23</sup>. Mais, à la date de rédaction du présent rapport, elle n'avait toujours pas de nom. Le HCDH s'inquiète du risque que le retard pris dans la mise en place de cette commission ne compromette la crédibilité des enquêtes et n'amène à se poser des questions sur la volonté d'accorder réparation et justice aux victimes des violations passées des droits de l'homme.

25. Aucun fait nouveau n'est à signaler en ce qui concerne la loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale. Le projet de loi établi par le Ministère des affaires juridiques a été présenté au Premier Ministre et au Président en mai 2012. Or, le 5 janvier 2013, une version différente a été présentée au Parlement pour examen. Le préambule du projet de loi présenté par le Président confirme l'immunité accordée à l'ancien Président et à ses associés. Le HCDH réitère que l'immunité de poursuites accordée par la loi n° 1/2012 à l'ancien Président Saleh et à ses associés dans le cadre de l'initiative du CCG constituait un revers majeur en matière de responsabilisation<sup>24</sup>.

26. Il semble que la dernière version du projet de loi sur la justice transitionnelle présentée par le Président soit encore en cours d'examen par le Parlement et qu'aucune décision ne sera prise avant la fin de la CDN, prévue pour septembre 2013, ou en tout cas avant que le Groupe de travail sur la justice transitionnelle de cette conférence ne rende ses recommandations.

<sup>23</sup> Décret n° 140/2012.

<sup>24</sup> Le Comité des droits de l'homme a lui aussi exprimé des préoccupations concernant l'adoption de la loi n° 1/2012 accordant une amnistie générale à l'ancien Président Saleh et l'immunité de poursuites pour tous les crimes politiques autres que les actes de terrorisme à tous ceux qui l'ont servi quand il était au pouvoir. Le Comité a prié le Yémen d'abroger cette loi et de se conformer aux dispositions du droit international des droits de l'homme interdisant d'accorder l'immunité à des personnes responsables de violations graves des droits de l'homme dont les États sont tenus de traduire les auteurs en justice (CCPR/C/YEM/CO/5, par. 6).

## B. Détention et disparitions forcées

27. Le HCDH-Yémen n'a pas été en mesure d'obtenir le nombre officiel de détenus et de prisonniers dans les prisons et les centres de détention. En dépit de la décision gouvernementale n° 180/2012, demandant la libération de toutes les personnes emprisonnées pour leur participation aux événements de 2011, il ressort d'informations provenant des ONG locales que le nombre total des détenus qui demeurent en prison depuis les événements de 2011 est de 68<sup>25</sup>.

28. Les ONG locales signalent que les familles de 17 personnes arrêtées à différentes dates en 2011 ignoraient toujours le sort fait à leurs proches ainsi que leur lieu de détention. Le HCDH-Yémen a interrogé les familles de six personnes disparues qui ont confirmé que leurs proches étaient détenus par les forces de sécurité. Ces familles ont essayé de s'informer auprès des Ministères des droits de l'homme, de l'intérieur et de la défense mais n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

29. Le HCDH-Yémen est parvenu à effectuer plusieurs visites dans les prisons centrales de Sanaa et Aden. Dans la prison centrale de Sanaa, en avril et juin 2013, le HCDH-Yémen a interrogé les détenus mis en examen dans l'affaire de la mosquée présidentielle, qui se sont plaints de torture et de mauvais traitements subis dans la prison de la sécurité nationale<sup>26</sup> et d'être en détention depuis deux ans sans procès.

30. En mars 2013, le HCDH-Yémen a visité la prison centrale d'Aden qui contenait 785 prisonniers alors que sa capacité maximale n'était que de 300. Trente-sept personnes y étaient détenues sans ordonnance du tribunal ni dossier en règle. Parmi elles, il y avait trois membres d'Al Hiraq dont la détention était en rapport avec les manifestations du 21 février 2013, accusés d'incitation à la violence. Vingt-cinq autres détenus avaient été arrêtés par la Sécurité politique, qui les accusait d'être membres d'Al-Qaida. Le Directeur de la prison a reconnu qu'il y avait d'autres détenus sans dossier en règle, arrêtés soit par les forces centrales de sécurité soit par la Sécurité politique sans mandat d'un tribunal. Il a aussi reconnu qu'il n'y avait dans la prison aucun médecin qui pouvait rendre visite aux prisonniers et les examiner pour d'éventuels signes de torture ou leur faire passer des examens médicaux.

31. Le HCDH-Yémen a soulevé ces questions auprès du Ministre de l'intérieur en avril 2013. Le Ministre a reconnu que les conditions d'incarcération n'étaient pas conformes aux normes internationales et a affirmé que son ministère ne disposait pas du budget nécessaire pour améliorer la situation. Il s'est néanmoins engagé à examiner les cas de détention prolongée et de détention sans mandat d'arrestation ainsi que les cas des 17 personnes disparues.

## C. Liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association

32. Des manifestations et sit-in pacifiques ont continué d'être organisés par divers groupes dans tout le Yémen. Dans le Yémen du Sud, certaines manifestations ont été violemment réprimées par les forces de sécurité gouvernementales. Comme le HCDH-Yémen a pu le vérifier, au moins 10 personnes ont été abattues et de nombreuses autres blessées le 21 février 2013 lors d'une manifestation en faveur de l'indépendance du Sud. Depuis, le mouvement indépendantiste sudiste Al Hiraq appelle à des grèves bihebdomadaires et à des manifestations fréquentes dans les villes du Sud.

<sup>25</sup> Soit 48 détenus dans la prison centrale de Sanaa, 19 à Hajjar et 1 à Taez.

<sup>26</sup> Des prisonniers interrogés ont également affirmé avoir subi de mauvais traitements alors qu'ils étaient détenus par la Sécurité politique ou au Palais présidentiel.

33. En dépit de certaines améliorations, la situation des médias et des journalistes demeure préoccupante. Le HCDH-Yémen a enregistré une centaine de cas de menaces et d'agressions physiques contre des journalistes commises par les forces de sécurité et divers groupes armés au cours de la période examinée, y compris des assassinats et tentatives d'assassinat<sup>27</sup>. Aucun effort véritable n'a été fait par le Gouvernement pour traduire les auteurs de ces actes en justice, en dépit des appels répétés à l'action des journalistes et défenseurs des droits de l'homme. En outre, la Fondation de la liberté, ONG locale qui s'emploie à surveiller la liberté de la presse, a comptabilisé plus de 15 cas de procès intentés à des journalistes devant le tribunal de la presse depuis le début de 2013<sup>28</sup>. Depuis 2010, la loi sur les médias audiovisuels est en cours d'examen par le Conseil des ministres<sup>29</sup>. Cette loi a été critiquée par les ONG locales qui la jugent non conforme aux normes internationales. Aucun fait nouveau n'est à signaler à cet égard pour la période considérée.

34. Abdul Elah Haidar Shayi, journaliste condamné en 2011 à cinq années de prison pour des motifs en rapport avec le terrorisme, n'a pas encore été libéré. Son procès a fait l'objet de vives critiques de la part des organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme pour cause d'absence des garanties minimales pour un procès équitable. En dépit des manifestations et des sit-in de journalistes demandant sa libération, le Gouvernement n'a rien fait de plus que promettre d'examiner la question.

#### D. Magistrature

35. Les juges ont continué d'organiser des grèves au cours de la période à l'examen, pour exiger plus de sécurité physique, un meilleur cadre de travail et de meilleures conditions de vie. En avril 2013, ils ont fait grève pendant deux semaines dans le gouvernorat de Sanaa pour protester contre la recrudescence des menaces et des attaques physiques. Des grèves ont été également organisées dans divers gouvernorats du Sud en mai et juin 2013. Une cinquantaine de cas de juges menacés par des responsables gouvernementaux, des membres des forces de sécurité, des cheiks de tribus ou des groupes inconnus ont été signalés. Des problèmes de sécurité se posent également, en particulier pour les juges et autres membres des commissions spéciales, à savoir la Commission des biens fonciers et celle des renvois de fonctionnaires dans le Sud. Le Gouvernement a dernièrement traduit devant les tribunaux un certain nombre d'auteurs d'actes liés à des attaques physiques et des menaces contre des juges.

36. Le 14 mai 2013, le Parlement a adopté le projet de modification de la loi sur le Conseil de la magistrature, qui était à l'examen depuis un certain temps et prévoit une plus grande indépendance du Conseil judiciaire suprême par rapport au pouvoir exécutif. À ce sujet, des préoccupations ont été exprimées à propos de l'indépendance et de la compétence du corps judiciaire pour statuer sur des différends au cours des prochaines élections. À la date de rédaction du présent rapport, ces modifications sont encore en attente d'approbation par le Président. Dans l'intervalle, le 26 mai 2013, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt déclarant anticonstitutionnels 35 articles de la loi susmentionnée sur l'autorité judiciaire, faisant ainsi pression sur le Gouvernement afin qu'il accélère le processus et comble ce vide juridique.

<sup>27</sup> On peut citer par exemple Wadoud Ali Saleh al-Someti, tué à Aden en février 2013, apparemment par les forces de défense gouvernementales.

<sup>28</sup> Malgré plusieurs demandes de modification, et l'instruction donnée par l'ancien Président Saleh, en 2006, d'abroger ces dispositions, la loi sur la presse et les publications de 1991 prévoit toujours des peines de prison pour les journalistes.

<sup>29</sup> Selon les informations reçues à ce sujet, la même version de la loi a été soumise à l'examen du Conseil des ministres plusieurs fois depuis 2010.

## E. Droits des enfants

37. En 2012, le transfert pacifique du pouvoir et la mise en place d'un gouvernement de transition pour deux ans ont contribué à une diminution des violations graves subies par les enfants, en particulier les morts et mutilations causées par les munitions réelles, dont les enfants aussi ont été des victimes. À titre d'exemple, les enfants victimes de mines, de munitions non explosées, de restes explosifs de guerre, d'engins explosifs improvisés et d'attentats-suicide ont été plus nombreux, en particulier dans les zones touchées par le conflit du gouvernorat d'Abyan, avec un pic au cours du troisième trimestre de 2012 et un reflux une fois que les équipes de déminage ont pu accéder à ces zones<sup>30</sup>.

38. Des progrès tangibles ont été enregistrés en 2012 en ce qui concerne l'interdiction du recrutement d'enfants, en particulier après la visite du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en novembre 2012. Il y a lieu de noter à cet égard les mesures prises par le Gouvernement pour interdire cette pratique, notamment la révision complète de la législation nationale relative au droit militaire<sup>31</sup>, la résolution du Conseil des ministres n° 212 (2012) en vertu de laquelle le Gouvernement yéménite a officiellement accepté les engagements de Paris en vue de mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants par des forces et groupes armés en conflit, et l'adoption de la résolution du Conseil des ministres n° 1/2013 sur l'examen de la mise en œuvre de l'engagement yéménite à mettre fin au recrutement d'enfants en cas de conflit armé. Un comité interministériel présidé par le Ministre des affaires juridiques et réunissant les Ministères de la défense, de l'intérieur et des droits de l'homme a été constitué pour mettre en œuvre les engagements du Gouvernement en élaborant un plan d'action pour l'arrêt du recrutement et de l'utilisation d'enfants. Toutefois, en dépit de ces progrès, le recrutement et l'utilisation d'enfants se poursuivent. Dans le rapport du Secrétaire général de 2012 sur les enfants et les conflits armés (A/67/845-S/2013/245), Ansar Al-Sharia a été ajouté à la liste de ceux qui recrutent et utilisent systématiquement des enfants parmi leurs forces<sup>32</sup>.

39. Au cours de la période à l'examen, deux délinquants juvéniles ont été exécutés après avoir été reconnus coupables de meurtre<sup>33</sup>. Selon l'UNICEF, il y a actuellement 31 mineurs dans le couloir de la mort et le Président a approuvé la sentence pour quatre d'entre eux. Plus de 150 mineurs risquent fort d'être condamnés à la peine capitale si aucune mesure n'est prise immédiatement.

<sup>30</sup> Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au cours de la période à l'examen, 80 enfants (73 garçons et 7 filles) ont été soit tués (20 garçons et 2 filles), soit mutilés (53 garçons et 5 filles) par les mines, les munitions non explosées, les restes explosifs de guerre, les engins explosifs improvisés et les attentats-suicide.

<sup>31</sup> Loi n° 15 de 2000 sur la police et ses modifications; loi n° 22 de 1990 sur le service de défense nationale obligatoire; loi n° 23 de 1990 relative au corps général de réserve; loi n° 35 de 1992 relative aux académies militaires; loi n° 67 de 1991 relative au service dans les forces armées et loi n° 21 de 1998 portant Code pénal militaire. Plusieurs propositions de textes modifiés ont été présentées, consistant notamment à porter à 18 ans l'âge minimum de recrutement dans les forces armées, à imposer des sanctions lourdes pour le recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans et à inscrire les six violations graves contre les enfants parmi les infractions relevant du Code pénal militaire.

<sup>32</sup> La liste dite «de la honte». Depuis 2011, le Yémen et les parties au conflit yéménite figurent sur cette liste. Actuellement le Mouvement Al Houthi, les Forces gouvernementales, qui comprennent les Forces armées yéménites, la 1<sup>re</sup> division blindée, la Police militaire, les Forces spéciales de sécurité, la Garde républicaine et les milices progouvernementales (les comités populaires), et Ansa al-Sharia sont énumérés dans cette annexe (A/67/845-S/2013/245, annexe I). Toutefois, la liste date d'avant la restructuration des Forces armées d'avril 2003 (voir par. 14 du présent rapport) qui a supprimé la 1<sup>re</sup> division blindée et la Garde républicaine.

<sup>33</sup> Hind al-Barti (âgée de 15 ans au moment des faits) a été exécutée le 3 décembre 2012 et Muhammad Haza'a (âgé de moins de 18 ans au moment des faits) a été exécuté le 9 mars 2013.

40. En vertu du Code pénal, les tribunaux ne peuvent condamner un mineur reconnu coupable de meurtre qu'à une peine maximale de dix ans de prison et la loi sur la protection des mineurs yéménites impose aux tribunaux de renvoyer les enfants âgés de 15 ans ou moins devant le système de justice pour mineurs. Il reste donc de nombreux délinquants juvéniles qui doivent se défendre devant des cours pénales pour adultes. Par ailleurs, les sentences sont souvent prononcées sur la base de confessions obtenues par la force ou sans que l'intéressé ait eu accès à un avocat.

41. La question de l'enregistrement des naissances est considérée comme un des premiers obstacles à l'exercice par les enfants yéménites de leurs droits tels que le droit à un jugement équitable et à la protection contre la peine de mort. Selon des renseignements recueillis par l'UNICEF en 2006, le taux d'enregistrement n'était que de 22,3 % et l'enregistrement des enfants dans l'année qui suit leur naissance n'était que de 21 % du total des naissances enregistrées. La plupart des mineurs qui se trouvent en prison n'ont pas de certificat de naissance, ce qui fait qu'il est difficile de déterminer leur âge au moment de la commission de l'infraction. En juin 2013, le Ministre de la justice a mis sur pied un comité technique de médecine légale composé de trois médecins. Ce comité a pour mission, entre autres, d'évaluer l'âge des personnes accusées d'infraction grave pouvant entraîner la condamnation à la peine capitale lorsqu'il y a des doutes sur l'âge qu'elles avaient au moment de la commission de l'infraction, ainsi que de superviser et évaluer les cas des enfants qui comparaissent devant un tribunal au stade de l'instruction et de la sentence dans une affaire pénale.

42. L'exécution de mineurs est une atteinte grave aux engagements que le Gouvernement yéménite a pris dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2009, au cours duquel il s'est engagé à ne pas imposer la peine capitale pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, de veiller à ce que la peine capitale ne soit pas appliquée à des mineurs, de revoir la question de l'utilisation de la peine capitale pour des mineurs ou des handicapés mentaux et de prendre immédiatement des mesures pour faire sortir les délinquants mineurs du quartier des condamnés à mort (voir A/HRC/12/13).

## F. Droits des femmes

43. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la Commission nationale des femmes<sup>34</sup> s'est efforcée de promouvoir la présence et la participation des femmes à la CDN. Une conférence nationale sur les femmes s'est tenue en mars 2013 et a établi une liste de recommandations répondant aux besoins des femmes pour la phase de transition. Ces recommandations, qui ont été soumises au Président pour inclusion dans les politiques gouvernementales, comportaient notamment: un quota de 30 % pour la représentation

---

En décembre 2012, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a fait part de sa profonde incompréhension devant l'exécution de M<sup>me</sup> Al-Barti. Notant qu'à l'époque 21 autres délinquants juvéniles âgés de moins de 18 ans au moment de la commission du crime avaient déjà été condamnés à la peine capitale, la Présidente du Comité a adressé un appel urgent au Gouvernement yéménite afin que, d'une part, il cesse immédiatement toute exécution et, d'autre part, qu'il prenne «des mesures efficaces afin de faire sortir les prisonniers mineurs du quartier des condamnés à mort». Voir «un comité de l'ONU exprime sa profonde incompréhension devant la poursuite des exécutions d'enfants au Yémen», communiqué de presse, Genève, le 12 décembre 2012. Disponible à l'adresse: [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12886&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12886&LangID=E).

<sup>34</sup> La Commission nationale des femmes est un organe gouvernemental relevant du Premier Ministre. Il a pour mission d'intégrer les droits des femmes et les questions de genre aux politiques nationales et d'améliorer la participation des femmes et leur condition dans les domaines politique, économique, social et culturel.

des femmes dans les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; la démarginalisation économique des femmes et l'intégration de la problématique du genre dans le budget de l'État; l'amélioration des services de santé destinés aux femmes et aux enfants; et les moyens de pourvoir aux besoins des femmes dans les camps de personnes déplacées, entre autres.

44. Le Comité technique préparatoire de la CDN, composé de 29 membres dont 6 femmes, a été chargé de veiller à ce qu'il y ait une représentation d'au moins 30 % de femmes dans tous les blocs, groupes de travail et organes<sup>35</sup>. Les questions relatives aux femmes et à la problématique du genre ont été intégrées aux travaux de tous les groupes de travail de la CDN. Des membres de celle-ci ont organisé des visites de terrain pour s'enquérir des vues de la population et déterminer ses besoins ainsi que ses attentes quant aux résultats de la CDN, concernant les problèmes et préoccupations des femmes notamment.

45. En novembre 2012, la fonction de conseiller du Président pour les affaires féminines a été créée afin de suivre la mise en œuvre des recommandations de mars 2013 de la Commission nationale des femmes<sup>36</sup>. Deux femmes juges ont été nommées au Comité électoral suprême.

## G. Groupes marginalisés

46. La communauté des Muhamasheen continue de souffrir de la discrimination. Les revendications de certaines personnes travaillant comme balayeurs de rue ont certes été satisfaites par la régularisation de leur contrat mais la situation demeurerait précaire pour la majorité de cette communauté. En avril 2013, des membres de la communauté ont entamé une grève de la faim dans la capitale pour obtenir des contrats permanents et des avantages sociaux mais ont accepté de suspendre cette grève quand le Gouvernement a promis de trouver une solution dans les deux mois.

47. Les déplacements internes de population touchent directement plus de la moitié des gouvernorats du pays, dont 13 sur 21 sont soit source, soit destination de déplacements de population<sup>37</sup>. Le nombre total de personnes déplacées au Yémen est retombé à 299 000 en avril 2013, du fait du retour dans leur foyer de personnes déplacées, en particulier à Abyan, par suite de l'amélioration générale de la situation en matière de sécurité, de la reprise des services de base et de la montée en puissance des activités humanitaires de diverses organisations. En dépit des améliorations apportées à certains services de base, les autorités locales ont encore des difficultés à pourvoir aux besoins de tous les rapatriés, en particulier dans le Sud<sup>38</sup>.

48. De nombreux retours ont été constatés dans le Sud mais la plupart des personnes déplacées dans le Nord hésitent encore à regagner leurs foyers. À ce jour, environ 10 % seulement des personnes déplacées enregistrées dans le Nord sont rentrées chez elles. Selon l'Organisation internationale des migrations, en mai 2013 près de 293 000 personnes étaient toujours déplacées à Saada, Hajjah, Amran, Dhamar, Al-Jawf et Sanaa. Plus de 95 % d'entre elles vivaient au sein de communautés d'accueil ou dans des zones d'habitat informel. La plupart des personnes déplacées citent comme principaux obstacles au retour les problèmes de sécurité, les dommages occasionnés aux maisons et à l'infrastructure,

<sup>35</sup> Cette exigence était également inscrite dans le décret présidentiel portant création de la CDN.

<sup>36</sup> Décret n° 55 du 6 novembre 2012.

<sup>37</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), *IDPs' Voices & Views, Yemen's National Dialogue* (Les voix et les vues des personnes déplacées, le dialogue national yéménite) (Yémen 2013), p. 17.

<sup>38</sup> BCAH, Humanitarian Bulletin.

le manque de services de base et la désorganisation des moyens de subsistance. D'autres qui étaient impliqués dans des activités politiques craignent les persécutions possibles de la part de groupes qui contrôlent certaines parties du nord du pays<sup>39</sup>.

49. Le 25 juin 2013, le Gouvernement a approuvé une politique nationale visant à régler le problème des déplacements internes. Élaborée par l'Unité exécutive chargée des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en coopération avec le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), à l'issue de vastes consultations avec toutes les parties concernées, y compris les personnes déplacées, cette politique vise trois objectifs stratégiques: se préparer à de nouveaux déplacements et protéger les civils des déplacements involontaires; protéger et aider les personnes déplacées et les communautés touchées par les déplacements; et créer les conditions de solutions durables. L'adoption de cette politique sera suivie par la création d'un comité spécial placé sous la direction du Premier Ministre.

50. Selon des données fournies par le HCR, au 30 avril 2013, les réfugiés étaient au nombre de 242 000. Les migrants arrivant au Yémen sont moins nombreux qu'en 2012 mais ils continuent de subir des violences physiques et sexuelles. Tout aussi préoccupantes sont les informations faisant état d'une recrudescence de la traite des êtres humains, y compris d'enfants, apparemment organisée par un réseau composé de Yéménites, des chefs tribaux et des fonctionnaires notamment, ainsi que de ressortissants de pays voisins qui font subir aux migrants, y compris aux réfugiés, des violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les violences sexuelles et l'esclavage<sup>40</sup>.

## H. Coopération avec le HCDH

51. Dans sa résolution 21/22, le Conseil a prié la Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique au Gouvernement yéménite et de collaborer avec lui, en tant que de besoin, pour identifier de nouveaux domaines d'assistance propres à aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Le 26 septembre 2012, le HCDH et le Gouvernement yéménite ont signé l'accord avec le pays hôte créant officiellement une présence de terrain du HCDH au Yémen.

52. Le HCDH-Yémen a notamment fourni une assistance technique et autres apports en relation avec le projet de loi sur la justice transitionnelle. Le HCDH-Yémen a aussi collaboré avec les Ministères des droits de l'homme et des affaires juridiques pour plaider en faveur de la création d'une commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme intervenues au cours des événements de 2011 et il a donné des observations détaillées sur le projet de décret portant création de cette commission. La plupart de ces observations ont trouvé place dans le décret publié.

53. Le HCDH-Yémen a aussi fourni une assistance technique aux institutions gouvernementales pertinentes et aux organisations de la société civile pour les rapports à présenter aux organes conventionnels de l'ONU et dans le cadre de l'EPU, et il a organisé des ateliers à l'intention d'un certain nombre de partenaires nationaux, notamment le Groupe de travail de la CDN sur les droits et libertés<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Ibid. Depuis le début d'avril 2013, l'armée yéménite lance des raids contre des camps de trafiquants à la frontière entre l'Arabie saoudite et le Yémen qui ont permis la libération en masse de migrants éthiopiens. L'UNICEF et les organisations partenaires, qui ont pu sauver et enregistrer 347 enfants (334 garçons et 13 filles), ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que le nombre effectif d'enfants migrants et de victimes de la traite des enfants pourrait être plus élevé.

<sup>41</sup> Pour tout complément d'information, voir HCDH, *Rapport annuel 2012*.

54. Le projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme a été élaboré par un Comité technique dirigé par la Ministre des droits de l'homme et composé de responsables gouvernementaux, d'organisations quasi gouvernementales<sup>42</sup> et d'organisations de la société civile. Plusieurs consultations avec les organisations de la société civile, les universitaires, les avocats, les partis politiques, les responsables gouvernementaux et les parlementaires ont été organisées depuis novembre 2012 dans tout le pays, avec le soutien du HCDH et du Programme des Nations Unies pour le développement. À la date de la rédaction du présent rapport, le Comité technique était en train de mettre la dernière main au projet de loi, sur la base des observations reçues. Le projet de loi doit en principe être présenté au Comité ministériel en septembre 2013.

#### IV. Recommandations

55. **La Haut-Commissaire se félicite des progrès accomplis en matière de promotion et de protection accrues des droits de l'homme au Yémen, considérant les difficultés non négligeables auxquelles le pays doit faire face sur les plans sécuritaire, politique et humanitaire. Dans le droit fil de ses recommandations précédentes et compte tenu des observations de son bureau au Yémen, la Haut-Commissaire:**

a) **Se félicite de la Conférence de dialogue national et de l'inscription à son ordre du jour de questions relatives aux droits de l'homme. Elle apprécie les efforts faits pour veiller à ce que le processus soit marqué par l'inclusion, ainsi que la décision d'intégrer les préoccupations des femmes, des enfants et des communautés marginalisées dans l'ensemble des travaux de la CDN;**

b) **Salue les décisions prises par le Conseil des ministres de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de veiller à ce que le Yémen adhère au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le HCDH encourage l'adoption rapide de ces décisions par le Parlement;**

c) **Note la création de la Commission chargée d'examiner et de régler les questions foncières et de la Commission sur le renvoi forcé d'employés du Yémen du Sud, en y voyant une démonstration de la volonté du Gouvernement de se pencher sur des griefs exprimés de longue date et d'instaurer la confiance;**

d) **Note la coopération active du Gouvernement avec le HCDH, les mesures prises en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, notamment les nombreuses consultations tenues avec les organismes gouvernementaux compétents et les organisations de la société civile et autres institutions pertinentes;**

e) **Regrette que depuis septembre 2012, le Gouvernement ne soit pas parvenu à un consensus sur la nomination des membres de la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme qui ont eu lieu en 2011. Ce retard entame la crédibilité de toute enquête et dénote l'absence d'une forte résolution du Gouvernement à assurer réparation et justice aux victimes de violations passées des droits de l'homme. Dans le même ordre d'idée, le HCDH regrette qu'aucune décision n'ait été prise à propos de la loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale;**

<sup>42</sup> À titre d'exemple, le Haut Conseil de la mère et de l'enfant, présidé par le Premier Ministre est doté de la personnalité juridique et de l'indépendance financière.

f) Note avec préoccupation le maintien en détention de personnes dont l'arrestation était liée aux événements de 2011, en dépit des engagements officiels à les libérer. Elle note également la pratique fréquente de la détention prolongée sans procès ou sans mandat d'arrêt ni dossier en bonne et due forme. Le HCDH est en outre préoccupé par le fait que des manifestations pacifiques, en particulier dans le Sud du Yémen, sont souvent réprimées, parfois violemment, entraînant des arrestations et faisant des morts et des blessés parmi les manifestants selon certaines informations;

56. La Haut-Commissaire recommande au Gouvernement yéménite de prendre les mesures suivantes, dont certaines figuraient déjà dans ses rapports précédents:

a) Accélérer la création de la Commission nationale d'enquête en nommant ses membres et en lui accordant les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

b) Abroger la loi d'amnistie n° 1/12 et se conformer au droit international des droits de l'homme qui interdit d'accorder l'immunité aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

c) Retirer le projet de loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale présenté par le Président au Parlement en janvier 2013 et présenter un projet révisé qui soit conforme aux normes internationales et aux bonnes pratiques;

d) Libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur participation aux événements de 2011 et, conformément aux normes constitutives d'une procédure régulière et d'un procès équitable, vérifier les noms des personnes disparues et informer leur famille du lieu où elles se trouvent;

e) Veiller à ce que des enquêtes rapides, indépendantes et efficaces soient menées à propos des allégations de recours excessif à la force lors des manifestations, en particulier dans les cas où il y a eu mort d'homme;

f) Veiller à ce que la participation des femmes et leurs droits soient pris en considération dans le processus de rédaction de la Constitution qui suivra la CDN;

g) Déclarer un moratoire sur l'emploi de la peine de mort conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet. Dans l'intervalle, le Gouvernement devrait veiller au respect scrupuleux des droits relatifs à la régularité des procédures, y compris les garanties d'un procès équitable, dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à la peine capitale, et veiller à ce que cette peine ne soit pas appliquée à des mineurs;

h) Veiller à ce que les politiques et stratégies antiterroristes soient pleinement conformes au droit international, y compris les droits de l'homme. À cet égard, faire en sorte que tout recours à la force meurtrière, notamment par l'utilisation de drones armés, soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux obligations qui incombent au Yémen en vertu du droit international des droits de l'homme. Lorsqu'il y a violation du droit, procéder à des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides et efficaces et accorder aux victimes une réparation effective.

57. La Haut-Commissaire recommande à la communauté internationale:

a) D'encourager l'ouverture d'enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme ayant entraîné des pertes en vies humaines et/ou des blessures graves. Une fois ces enquêtes menées, apporter le soutien nécessaire et approprié au Gouvernement yéménite afin que les auteurs de toute violation du droit aient à rendre compte de leurs actes et que les réparations appropriées soient accordées;

- b) Apporter tout l'appui financier et technique nécessaire au plan de transition du Gouvernement, s'agissant en particulier de ses aspects relatifs au rétablissement de la primauté du droit, à la consolidation des mécanismes et programmes de protection des droits de l'homme et à la protection de ces droits;
  - c) Répondre à la demande d'aide humanitaire et fournir un appui financier au plan de réaction humanitaire au Yémen pour 2013.
-